

N°ARR23_0077

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0077 - Arrêté réglementant le stationnement et la circulation rue d'Argenteuil.

Le Maire de la Commune de Montigny-Lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux à effectuer par l'entreprise MANEO MARSEILLE, 29 Traverse Santi, 13015 MARSEILLE 15 E, pour réparation conduite sur le réseau Free, 168 rue d'Argenteuil à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte de Free, représenté par Madame DIBOUT Victoire, 16 rue de la Ville l'Evêque, 75008 PARIS.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise MANEO MARSEILLE, 29 Traverse Santi, 13015 MARSEILLE 15 E, est autorisée à procéder aux travaux d'ouverture de 2 fouilles pour la réparation d'une conduite sur le réseau Free, 168 rue d'Argenteuil à Montigny-lès-Cormeilles,

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit face au 168 rue d'Argenteuil,
- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise,

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera effectif à compter du **15 mars 2023 pour une durée de 15 jours**,

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 5 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

ARTICLE 6 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la déviation des piétons et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise MANEO MARSEILLE chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volumes 3 et 4,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 mars 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT-AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux,
à l'Urbanisme et au Cadre de Vie



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 09/03/2023